

**Règlement ministériel du 7 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Hellange et Mondorf dans les deux sens, à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre les échangeurs Hellange et Mondorf dans les deux sens ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, aux voies suivantes :

- sur l'A13 (PK 21.500 – PK 33.400) entre les échangeurs Hellange et Mondorf dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Hellange en provenance de la N13 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Frisange en provenance de la N3 et en direction de l'A13 ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Altwies en provenance de la N16 et en direction de l'A13 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mondorf en provenance de la N16 et en direction de Pétange de l'A13.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans-side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur les voies suivantes :

- l'autoroute A13 (PK 35.100 – 34.100) en provenance de Schengen et en direction de Pétange ;
- l'autoroute A13 (PK 20.400 – 21.400) en provenance de Pétange et en direction de Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur 11 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 avril 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**